

ARTICLE 12

Rupture de charge

Une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pourra effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur les routes spécifiées dans le présent Accord aux conditions suivantes :

- i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- ii) chaque aéronef est exploité en correspondance avec l'autre et son horaire est établi à cet effet;
- iii) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- iv) l'entreprise de transport aérien ne peut se présenter au public, par voie de publicité ou autrement, comme assurant un service à partir du point où s'effectue la rupture de charge, à moins d'y être autorisée par l'Accord;
- v) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis à partir de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- vi) les dispositions de l'Article 10 du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.